

**MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

**GUIDE DES CONTRIBUABLES
RELEVANT DES CDI**

2011

I. Accueil et information du contribuable

Le centre des impôts, à travers son service d'accueil qui sert de première interface à l'ensemble de ses services principaux, veille à assurer un accueil performant et de qualité à tous les usagers.

1. Un accès plus facile à nos services

Pour simplifier l'accès au CDI, le service d'accueil vous réserve : **un comptoir d'accueil** situé dans le hall d'entrée. Il a pour rôle principal le renseignement aux fins de réduire la circulation du public dans les services. Il met à votre disposition :

- **un accueil en permanence** : tous les jours de 9H00 à 11H30 et de 13H30 à 16H00.
- **un accueil physique** : Il est assuré par un personnel qualifié et polyvalent qui se charge de vous :
 - accueillir avec attention, en s'efforçant de répondre à vos demandes d'information dans des termes simples et compréhensibles ;
 - fournir des informations sur la situation d'une requête contentieuse introduite ;
 - organiser des rendez-vous notamment, avec le chef de centre et les chefs des services principaux ;
 - orienter vers les services de la recette, les box de RDV, les inspections ou les Directions des Impôts de Wilaya éventuellement.
- **un accueil téléphonique** : les agents d'accueil se chargent de répondre à vos demandes d'information d'ordre général exprimées par téléphone (mode de déclaration, taux de TVA, régimes d'imposition, vos droits et garanties)
- **une documentation fiscale** : Il vous est remis au niveau du service d'accueil des dépliants et des brochures de vulgarisation du système fiscal.
- **des imprimés et diverses déclarations** : il vous est remis les déclarations G50, bilans, etc.....
- **un registre de doléances** : ce registre est mis à votre disposition pour recueillir vos observations et propositions.

2. Un accueil attentif et soigné :

Des bureaux d'information et de formalités sont mis à votre disposition en vue de répondre d'une manière explicite à vos demandes d'information qui nécessitent beaucoup de temps.

Les bureaux d'informations et de formalités ont pour missions de vous :

- fournir de plus amples informations sur les questions fiscales soulevées à savoir : les nouvelles dispositions introduites par les lois de finances, les régimes d'imposition et les régimes dérogatoires, etc...
- renseigner sur les formalités d'ouverture de votre dossier fiscal au niveau du CDI ;
- prendre en charge vos demandes d'exonération, de franchise et de remboursement de la TVA ;
- renseigner sur les formalités relatives à la cession et la cessation d'activité.

3. Un accueil organisé et moderne

Organisation de rendez-vous :

Pour faciliter la fixation des RDV avec les cadres des services du CDI, un planning qui retrace d'une part, la liste des cadres devant assurer la réception durant une période déterminée et d'autre part les journées et les tranches horaires d'accueil, est établi périodiquement et transmis par voie informatique au service d'accueil pour servir de canevas aux RDV sollicités.

Cette organisation vous permettra d'être informé préalablement de l'identité du cadre devant assurer votre réception, lequel devrait relever du service gestionnaire de votre dossier fiscal.

II. Champ de compétence des CDI

1. Personnes relevant des CDI:

Les personnes relevant du champ de compétence des CDI sont :

- Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou au régime simplifié;
- Les sociétés non éligibles à la DGE ;
- Les professions libérales.

2. Impôts concernés:

Le CDI a pour missions d'assurer l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts des entreprises relevant de sa compétence, à savoir :

- L'impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux dû par les entreprises individuelles suivies au régime du réel ;
- L'impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices Non Commerciaux dû par les professions libérales ;
- L'impôt sur les Bénéfices des Sociétés dû par les sociétés de capitaux soumis au régime de droit commun ou des sociétés de personnes, des sociétés en participation au sens du code de commerce et les sociétés civiles ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- La Taxe Intérieure de Consommation ;
- Le Droit de Circulation ;
- La Taxe sur l'Activité Professionnelle;
- Les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments;
- Les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés ;
- Les droits de timbre.

Précision

Le régime d'imposition du réel vous est applicable lorsque votre chiffre d'affaires annuel excède 10.000.000 DA.

Le régime simplifié vous est applicable lorsque vous ne relevez pas de l'Impôt Forfaitaire Unique et votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA.

Les contribuables relevant du régime simplifié doivent fournir les documents suivants :

- un bilan abrégé ;
- un compte simplifié de leur résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et charges ;
- un tableau des amortissements ;
- le relevé des provisions ;
- un tableau de variation des stocks.

Les tableaux cités ci-dessus sont fournis par l'administration fiscale.

Les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour l'imposition d'après le régime simplifié.

Les contribuables relevant du régime simplifié peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du réel, lorsqu'ils détiennent une comptabilité probante, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du code du commerce. Le renouvellement de l'option s'effectue d'une façon expresse.

Enfin, la législation fiscale en vigueur prévoit un minimum d'imposition annuel de 5.000DA au titre de l'IRG catégories BIC et BNC (à l'exclusion du régime de l'impôt forfaitaire unique) ainsi qu'au titre de l'IBS.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, au titre de l'IRG et de l'IBS, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

Cette imposition offre à l'administration fiscale la possibilité de l'identification totale de toutes les activités qu'elles soient exonérées, déficitaires ou productrices de revenus.

Sont soumis au régime d'imposition du réel ou du réel simplifié, suivant le chiffre d'affaires:

- les opérations de vente faites en gros ;
- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les distributeurs des stations de services ;
- les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.
- les fabricants et marchands d'ouvrages en métaux précieux.

III. Impôts et taxes applicables

1. Vous êtes une entreprise individuelle suivie au régime du réel ou au régime simplifié d'imposition

Vous êtes soumis :

- à l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsque vous réalisez un revenu correspondant à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux,
- à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. vous êtes titulaire d'une profession libérale

Vous êtes soumis :

- à l'impôt sur le revenu global catégorie des bénéfices non commerciaux,
- à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3. vous êtes une société non éligible à la DGE (*)

Votre régime d'imposition dépend de la forme juridique de votre société :

3.1 Pour les sociétés de capitaux (Sociétés à Responsabilité Limitée, Sociétés Par Actions, Sociétés en Commandite par Actions...) :

- les bénéfices réalisés sont soumis à l'IBS, (Les bénéfices sont obligatoirement évalués suivant le régime d'imposition du réel).
- le chiffre d'affaires réalisé en Algérie est soumis à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les revenus des gérants majoritaires des SARL sont soumis à l'IRG /BNC suivant le régime de la déclaration contrôlée.

3.2 Pour les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) :

Le régime fiscal est similaire à celui des sociétés de capitaux en considérant l'entrepreneur comme associé unique.

- les bénéfices réalisés sont soumis à l'IBS, (Les bénéfices sont obligatoirement évalués suivant le régime d'imposition du réel).
- le chiffre d'affaires réalisé en Algérie est soumis à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(*) Les entreprises relevant du champ de compétence de la DGE sont:

- ✓ les sociétés exerçant dans le secteur régi par la loi 05-07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures;
- ✓ les sociétés passibles de l'IBS (*sociétés de capitaux et sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux*) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de DA;
- ✓ les sociétés implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie ;
- ✓ les groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membre est supérieur ou égal à 100 millions de DA.
- ✓ les entreprises exerçant dans le secteur régi par la loi 01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière.

3.3 Pour les sociétés de personnes (Sociétés en Nom Collectif, Sociétés en Participation, Sociétés en Commandite Simple):

- la société est soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG) à raison des revenus distribués de chacun des associés proportionnellement à leurs parts sociales, (les bénéfices sont obligatoirement évalués suivant le régime d'imposition du réel, au même titre que les sociétés de capitaux).
- le chiffre d'affaires réalisé en Algérie est soumis à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

IV. Détermination des revenus imposables

1. Au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS):

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital- engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des réintégrations (corrections positives) et des déductions (corrections négatives) pour tenir compte des règles fiscales spécifiques.

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux des exercices suivants jusqu'à la cinquième année qui suit l'exercice déficitaire.

Produits à retenir pour la détermination de la base imposable :

- Les ventes et prestations de services;
- Les subventions (les subventions d'exploitation ou les subventions d'équipement:)
- Les plus-values de cession professionnelles ;
- Les produits accessoires d'exploitation ;

Ces produits comprennent :

- les revenus d'actifs d'immeubles figurant à l'actif du bilan;
- les produits financiers comprenant :
 - les produits des actions et parts sociales passibles de l'IBS;
 - les produits des créances, dépôts et cautionnements;
- les redevances perçues pour la concession de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;
- les dégrèvements sur impôts antérieurement déduits des bénéfices imposables.

Déductibilité des charges pour la détermination du bénéfice imposable :

Conditions générales de déductibilité :

Pour être admises en déduction au plan fiscal, les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- Etre Inscrites en comptabilité et appuyées de pièces justificatives (facture, note d'honoraire...etc.);
- Etre comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées;
- Etre engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

Les charges déductibles :

1. Frais généraux :

- les frais de personnel,
- les consommations de matières et de marchandises,
- les frais financiers,
- les charges Fiscales,
- les primes d'assurance,
- la rémunération des tiers.
- les frais divers

2. Les Amortissements

L'amortissement s'entend comme la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie avec le temps. C'est la constatation de l'amoindrissement de sa valeur résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre chose. Il peut être pratiqué selon trois modes: linéaire, dégressif et progressif.

3. Les provisions

La provision est un prélèvement sur les résultats de l'exercice en vue de faire face à des pertes ou à des charges dont l'objet est nettement précisé et que des événements en cours rendent probables à la fin de l'exercice. Ils comprennent les provisions pour pertes probables et charges à répartir ainsi que les provisions pour dépréciation d'actif.

Dispositions particulières à certaines catégories de charges:

Outre les conditions générales de déductibilité, certaines charges, régulières au plan comptable, sont soumises à des dispositions particulières, notamment celles prévues aux articles 141 et 169 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, comprenant entre autres des limitations de déductions.

Sont déductibles:

- les cadeaux lorsqu'ils revêtent un caractère publicitaire et que leur valeur unitaire n'excède pas 500 DA par bénéficiaire;
- les subventions, libéralités et dons à l'exception de ceux consentis en espèce ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 200.000 DA en nature ou en espèce;
- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise à concurrence de 10% du revenu ou du bénéfice imposable, dans la limite d'un plafond de 100.000.000 DA à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.
- Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes lorsqu'elles sont dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

2. Au titre de l'IRG/BIC :

Votre bénéfice imposable est celui résultant de la tenue d'une comptabilité. Il est déterminé, suivant les mêmes règles applicables à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3. Au titre de l'IRG/BNC :

Le bénéfice non commercial imposable résulte de la tenue d'une comptabilité simplifiée. Ce dernier est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

3.1. Les recettes à retenir pour la détermination de votre bénéfice imposable:

Les recettes professionnelles à retenir sont celles relatives à toutes les sommes réalisées au titre de l'exercice considéré.

Les gains exceptionnels :

Le bénéfice non commercial tient en compte des gains provenant :

- soit de la réalisation des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession,
- soit des indemnités reçues, en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de clientèle.
- soit des gains nets en capital résultant de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières et de droits sociaux.

3.2. Les dépenses à retenir pour la détermination du bénéfice imposable:

Peuvent être retranchées des recettes, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Conditions générales de déduction :

- la déduction ne doit pas porter sur les dépenses à caractère personnel,
- les dépenses professionnelles doivent être retenues pour leur montant réel,
- les dépenses professionnelles déductibles sont celles qui ont été engagées et payées au cours de l'année d'imposition.

Principales dépenses déductibles :

- les achats des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées,
- les frais de personnel,
- les impôts et taxes professionnels,
- les travaux, fournitures et services extérieurs.

Dans le cas d'absence de justification de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, d'un abattement forfaitaire dans la limite de 10% de dépenses déclarées, et non justifiées, peut être accordé. (Article 23-1 du CIDTA).

Remarque :

Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

4. Au titre de la TAP :

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés en Algérie pendant l'année.

Éléments composant le chiffre d'affaires:

- Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG-BIC, le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée ;
- pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques;
- Pour les professions libérales relevant de l'IRG-BNC, le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes professionnelles proprement dites (Honoraires).

Réfections applicables :

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

D'une réfaction de 30% pour :

- le montant des opérations de ventes en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects;
- le montant des opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement. (art 8 LFC 2010)

D'une réfaction de 50% pour :

- le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :
 - les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
 - les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.
- le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1995 et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

D'une réfaction de 75% pour :

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

Éléments exclus de la base imposable:

- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation,
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation,
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

Il est à préciser que les réfections visées ci-dessus ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces.

5. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le montant du chiffre d'affaires ou de recettes professionnelles brutes réalisés, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

6. Autres droits et taxes gérés par les CDI:

6.1. La Taxe Intérieure de Consommation (TIC):

Elle frappe certains produits fabriqués localement ou importés, suivant des tarifs ou des taux repris à l'article 25 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

6.2. Droit de circulation :

Il est régi par deux dispositions du code des Impôts Indirects : l'article 47 fixant les tarifs à l'hectolitre frappant les produits fabriqués à base d'alcool tels les rhums, les apéritifs, les parfums et l'article 176 fixant le tarif applicable aux vins.

6.3. Droit de timbre :

Le droit de timbre est un impôt qui est dû à l'occasion de l'établissement de tous documents, actes et écritures pouvant être produits en justice et y faire foi. La perception de ce droit dont le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 DA obéit à l'application d'un tarif.

V –Taux d'imposition

1. Au titre de l'IBS :

Le taux de l'IBS est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens; Ce taux s'applique également aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires des activités précitées est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.
- 25% pour les activités de commerce, de bâtiments, de travaux publics et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Le taux des retenues à la source de l'IBS:

- 20% pour les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de management (libératoire);

Réinvestissement des bénéfices :

Les entreprises ayant bénéficié de l'exonération ou de la réduction de l'IBS, sont astreintes à réinvestir ces bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le taux réduit de l'IBS a été supprimé par la loi de finances complémentaire pour 2008.

2. Au titre de l'IRG /BIC (régime réel) :

Les bénéfices réalisés sont soumis à une taxation provisoire au titre de l'IRG au taux proportionnel de 10% ouvrant droit à un crédit d'impôt.

Cette taxation est applicable à une fraction du revenu supérieur à 120.000DA.

3. Au titre de l'IRG/BIC (régime simplifié) et l'IRG/BNC :

Les revenus réalisés sont soumis à un taux proportionnel fixé à 20% libératoire d'impôt.

4. Au titre de l'IRG/Traitements et salaires :

Les traitements, indemnités et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème I.R.G mensualisé prévu à cet effet.

- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs, les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire: **10%** (sans application d'abattement). Cette retenue à la source est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède **2.000.000 DA**.
- Les rappels afférents aux rémunérations, indemnités primes et allocations suscitées: **10%** (sans application d'abattement).

5. Au titre de la TVA :

Les taux de la TVA sont fixés à 17% et 7% selon le cas.

6. Au titre de la TAP :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%.

VI. Obligations déclaratives et paiement des impôts et taxes

1. Au titre de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Déclaration:

Les sociétés relevant des CDI sont tenues de souscrire une déclaration annuelle (série G.N°4) au **plus tard le 30 avril** suivant l'exercice au cours duquel les bénéfices ont été réalisés.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration annuelle doit être déposée auprès du receveur du CDI. Cette déclaration fait office d'un bordereau avis de versement.

Elle doit être accompagnée de la liasse fiscale et des documents obligatoires.

Déclaration rectificative :

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration de délai légale prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

Païement :

Si votre société relève de l'IBS, vous êtes tenu de verser spontanément à la caisse du receveur du CDI, trois (03) acomptes provisionnels égal chacun à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos ou à la dernière période d'imposition.

Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la période d'imposition lors du versement du prochain acompte.

Ces acomptes sont versés au moyen de la déclaration série G n°50 selon les délais suivants:

- premier acompte : du 20 février au 20 mars;
- deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin;
- troisième acompte : du 20 octobre au 20 novembre;
- solde de liquidation : au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

Remarque : suppression des rôles en matière d'IBS.

Les sociétés relevant des CDI ne sont plus soumises à l'obligation de paiement de l'IBS par voie de rôle. Elles procèdent elles-mêmes à la liquidation, la déclaration et le versement spontané des trois (03) acomptes provisionnels au moyen de la déclaration mensuelle, ainsi qu'au versement du solde de liquidation.

2. Au titre de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) :

Déclarations:

La déclaration globale des revenus (GN°1) est souscrite **au plus tard le 30 avril** de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les déclarations spéciales (déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)/régime réel série G n°11, déclaration des bénéfices industriels et commerciaux

(BIC)/régime simplifié série G n°11ter et déclaration des bénéficiaires non commerciaux (BNC) série G n°13) sont souscrites et déposées auprès du receveur du CDI **au plus tard le 30 avril** de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Ces déclarations sont accompagnées de la liasse fiscale et des documents obligatoires.

Paiement :

A-la taxation provisoire :

Si vous relevez du régime réel d'imposition, vous êtes soumis à une taxation provisoire au titre de l'IRG au taux proportionnel de 10% ouvrant droit à un crédit d'impôt.

Cette taxation applicable à la fraction du revenu supérieur à 60.000DA, est déclarée et payée auprès du receveur du CDI au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

B- Le régime des acomptes provisionnel :

- Les contribuables soumis au régime réel :

Si vous êtes non salariés et que vous figurez dans le rôle de l'exercice précédent pour une somme excédant 1.500 DA, l'impôt sur le revenu global donne lieu à deux (02)

versements d'acomptes du **20 février** au **20 mars** et du **20 mai** au **20 juin** de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices ou de revenus, servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

- Les contribuables soumis au régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée:

Les contribuables relevant du régime simplifié et de la déclaration contrôlée sont tenus de calculer et verser les acomptes provisionnels au receveur des impôts compétent, sans avertissement préalable. Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Solde de liquidation :

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant y afférent est versé par eux même sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise des déclarations annuelles.

Le paiement du solde de liquidation se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement.

C- La retenue à la source :

Les salaires versés aux employés sont soumis à une retenue à la source de l'IRG suivant le barème progressif prévu par l'article 104 CIDTA.

3. Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA):

3.1. Régime général:

a- déclaration mensuelle:

Vous devez produire, dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois, une déclaration (série GN°50) conforme au modèle fourni par l'administration et un relevé indiquant votre chiffre d'affaires, auprès du CDI du ressort duquel est situé votre siège ou votre principal établissement.

b- déclaration trimestrielle:

Si vous êtes soumis à l'imposition d'après le régime simplifié ou le régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux, vous êtes tenu de souscrire une déclaration et d'acquitter trimestriellement la TVA durant les vingt (20) premières jours du mois suivant le trimestre civil.

c- Paiement :

Vous êtes tenu d'acquitter la TVA au moment où vous déposez votre déclaration.

3.2. Régime optionnel de déclaration : régime des acomptes provisionnels

a- Option :

Il vous est donné la faculté d'opter pour le régime des acomptes provisionnels en matière de TVA, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- de posséder une installation permanente en Algérie ;
- d'exercer l'activité depuis au moins six (06) mois ;
- de formuler l'option et de l'adresser, avant le 1^{er} février de l'année, au chef de service principal de gestion du CDI.

L'option pour ce régime est valable pour l'année entière. Elle est, sauf cession ou cessation, renouvelée par tacite reconduction.

b- Déclaration et Paiement :

Les redevables ayant opté pour ce régime doivent :

- déposer mensuellement une déclaration série G N° 50, faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires égal au douzième (1/12) de celui réalisé l'année précédente, déduction faite, de la taxe grevant les éléments du prix de l'opération imposable.
- s'acquitter s'il y a lieu dans les vingt (20) premiers jours du mois d'avril, du complément de taxes, résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

En cas d'excédent de versement d'acomptes, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit remboursé si le redevable a cessé d'être assujetti la TVA.

c- Révision des acomptes provisionnels :

Sur la demande déposée après expiration du 1^{er} semestre en cours, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels, peuvent obtenir la révision de calcul de l'acompte en prenant pour base le double chiffre d'affaires réalisé durant le 1^e trimestre, lorsqu'il est constaté que :

- le chiffre d'affaires réalisé est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente ;

- le chiffre d'affaires est supérieur au deux tiers (2/3) de celui réalisé durant l'année précédente. Pour ce cas, la déclaration est faite dans les vingt (20) premiers jours du mois juillet de l'année.

4. Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

4.1. Régime général :

Les versements de la TAP s'effectuent suivant une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

a- Déclaration et paiement mensuels :

Si vous êtes une personne physique relevant de l'IRG catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou une personne morale assujettie à l'IBS et relevant des CDI, vous êtes tenue de produire une déclaration mensuelle (série GN°50) et d'acquitter le montant de la TAP auprès du receveur du CDI territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.

b- Déclaration et paiement trimestriels :

Si vous êtes soumis à l'imposition d'après le régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée des bénéficiaires non commerciaux, vous êtes tenu de souscrire une déclaration et d'acquitter trimestriellement de la TAP durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés.

4.2. Régime optionnel de déclaration : Régime des acomptes provisionnels :

a- Option :

Les entreprises, ayant exercé depuis au moins une année, peuvent être autorisées sur leur demande, à déclarer et de s'acquitter de la TAP d'après le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être adressée au chef de service principal gestion du CDI avant le 1^{ER} avril de l'année considérée. L'option pour ce régime est valable pour l'année entière. Elle, est sauf cession ou cessation, renouvelée par tacite reconduction.

b- Déclaration et paiement de la TAP :

Chaque versement mensuel égal selon le cas, au 1/12 ou au 1/4 du chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Le versement se fait au moyen d'un bordereau-avis de versement sur lequel est portée la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels »

Une régularisation de la taxe est opérée par le versement d'un solde sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Pour les activités de transport, de banques et d'assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours suivant le délai de souscription de la déclaration annuelle.

5. Au titre de l'IRG/ traitements et salaires :

Déclaration annuelle :

Les entreprises qui versent des salaires, traitements ou émoluments sont tenues de produire la déclaration annuelle des salaires série G.N°29, y compris sur support informatique, au plus tard le 30 avril de l'année.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Déclaration et paiement mensuels :

Si vous êtes une personne physique relevant de l'IRG catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou une personne morale assujettie à l'IBS et relevant des CDI, vous êtes tenue de souscrire une déclaration mensuelle et de verser les retenues à la source afférentes aux salaires durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les salaires ont été versés, à la caisse du receveur du CDI territorialement compétent.

b- Déclaration et paiement trimestriels :

Si vous êtes soumis à l'imposition d'après le régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée des bénéficiaires non commerciaux, vous êtes tenu d'effectuer le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours dans les vingt (20) premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

VII. Contrôle fiscal des déclarations et vérification de comptabilité

Le contrôle fiscal ne peut s'opérer qu'à travers une procédure légale rigoureuse au terme de laquelle tout contribuable dispose en contrepartie de ses obligations, d'importantes garanties préservant ses droits.

Les CDI ont pour charge d'exécuter les différentes formes de contrôle désigné, ci après :

- Le contrôle sur pièces ;
- la vérification de comptabilité ;
- La vérification ponctuelle.
- La flagrance fiscale.

1. Contrôle sur pièce :

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites.

Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.

Déroulement du contrôle sur pièce :

L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît nécessaire ou lorsqu'il demande à fournir des explications orales.

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale ; ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours (Article 19 du CPF).

Rectification des déclarations:

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite et les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. A défaut de réponse, dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Les déclarations des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements et documents prévus par l'article 152 du code impôts directes et taxes assimilées peuvent faire l'objet de rectification d'office.

Toutefois, lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que suivant la procédure contradictoire telle que décrite ci-dessus.

2. La vérification de comptabilité:

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites pour rechercher les incohérences internes et externes et d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

Cette forme de contrôle porte généralement sur l'ensemble de la période non prescrite et donne lieu à un examen systématique des impôts et des taxes auxquels est soumis le contribuable.

Vous pouvez bénéficier au cours de l'opération de vérification de comptabilité, d'un certain nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal :

Garanties liées à l'exercice du droit de vérification :

1. Envoi d'un avis de vérification:

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que vous ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un **avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié** et que vous ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix au cours du contrôle.

2. Assistance d'un conseil :

Vous avez le droit lors d'une vérification de vous faire assister d'un conseil de votre choix.

Avant le début des opérations de contrôle, vous êtes averti de cette faculté sous peine de nullité de la vérification qui est portée sur l'avis de vérification.

3. Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité

Lorsque la vérification de comptabilité pour d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

4. Limitation de la durée de la vérification de comptabilité :

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au delà d'un délai de un an.

La durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.

Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement :

1. Notification des redressements:

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portées à votre connaissance à travers une notification de redressement et ce même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre la reconstitution des bases d'imposition .

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer les bases d'imposition et de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation.

2. Droit de réponse :

Vous disposez d'un délai de quarante (40) jours (trente (30) jours si vous faites l'objet d'une vérification ponctuelle) pour formuler vos observations ou votre acceptation :

- avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- après l'expiration du dit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.

Si vous donnez votre accord, l'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Si vous formulez des observations, Deux cas sont à considérer :

- si vos observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;

- si vos observations sont rejetées, l'administration doit vous en informer par une réponse motivée.

3. La vérification ponctuelle :

C'est une vérification qui permet aux agents vérificateurs d'examiner la comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il ne peut être exigé des contribuables que de simples pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison.

Cette vérification ne saurait en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

La vérification ponctuelle de comptabilité obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale.

Il est à préciser que l'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

4. La flagrance fiscale :

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant.

Cette procédure, permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d'indices sont réunis. Elle permet également à l'administration d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en temps réel et ce même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

Les conditions d'application de la procédure de flagrance fiscale :

- 1-l'accord préalable de l'administration centrale.
- 2-l'application de cette procédure est opérée par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés.
- 3-le procès verbal de flagrance fiscale dont le modèle est établi par l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction, une copie de ce procès verbal est remise au contribuable verbalisé.

les conséquences de la procédure de flagrance fiscale :

1. les conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et droit de reprise.
2. l'exclusion de certains droits tels que le sursis légal de paiement de 20%.
3. l'application d'une amende de 600.000DA ce montant est porté à 2.000.000 DA si la date d'établissement du procès verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaire ou les recettes brutes excèdent 10.000.000DA prévus en matière du régime du réel simplifié.
4. le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties.

VIII-Contentieux de l'impôt

La procédure suivie en matière de recours contentieux comporte les stades suivants:

Réclamations contentieuses des contribuables relevant des CDI:

1. Le recours administratif préalable :

Ce recours concerne les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le centre des impôts qui tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Les contribuables relevant de la gestion des CDI doivent adresser leurs réclamations au chef du centre des impôts, dont dépend le lieu d'imposition. Un récépissé est délivré aux contribuables.

Compétence du chef du centre en matière contentieuse:

Le chef du centre des impôts statue au nom du Directeur des impôts sur les réclamations introduites par les contribuables relevant du centre. Son pouvoir s'exerce sur des affaires d'un montant global maximum de cinq million de dinars (5.000.000 DA) pour lesquelles il peut prononcer des décisions de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet.

Les réclamations introduites auprès du chef du centre des impôts doivent être traitées dans un délai de six (06) mois suivant la date de leur présentation.

Toutefois, le chef de centre peut prononcer immédiatement le rejet des réclamations définitivement irrecevables et en particulier, celles introduites hors délais.

Instruction de la réclamation: Forme de la réclamation

Pour être recevable, la réclamation doit remplir les conditions de forme suivantes prévues par l'article 73 du code des procédures fiscales:

La réclamation doit être

- Individuelle, à l'exception des contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société qui peuvent formuler une réclamation collective;
- rédigée sur papier libre;

Sous peine de non recevabilité, toute réclamation doit, en dehors des indications indispensables pour identifier le réclamant (nom et prénom):

- mentionner la contribution contestée ;
- indiquer, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, être accompagnée d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- porter la signature manuscrite de son auteur.
-

Délai de réclamation:

Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations. Le délai de réclamation expire :

- le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui ont été adressés par le service des impôts dont il relève ;
- le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence d'impositions indûment réclamées par suite de faux ou double emploi.

Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées:

- s'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source jusqu' au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées ; dans les autres cas, jusqu ' au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.
- Si la réclamation n'a pas été présentée dans les délais prévus par la loi, ou si elle ne répond pas aux règles de forme fixées par la législation, celle-ci est jugée irrecevable.

Examen de fond de la requête:

Il porte sur :

- l'analyse et les recherches critiques : qui consistent à analyser la demande du contribuable et à effectuer des recherches en vue de rétablir l'exactitude des faits,
- l'appréciation du fondement de la demande compte tenu de la régularité de la procédure d'imposition des principes régissant la charge de l'administration de la preuve et les insuffisances relevées permettant d'opérer une compensation,
- la conclusion d'ensemble chiffrée servant de base à la décision du CDI pour les affaires relevant de sa compétence et propositions du CDI à soumettre au DIW pour les affaires ne relevant pas de la compétence du CDI.

Le contribuable qui introduit une réclamation par laquelle il conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, en s'acquittant auprès du receveur du CDI, d'un montant égal à 20% de ces impositions, s'il en sollicite le bénéfice dans sa réclamation.

2. Le recours devant les commissions de recours

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur votre réclamation par le chef du centre des impôts, vous avez la faculté de saisir la commission de recours compétente dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie du sursis légal de paiement en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige.

Toutefois, le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif .Il doit être adressé par les contribuables au président de la commission.

Vous pouvez formuler vos demandes de recours auprès de :

- la commission de Daira de recours des impôts directs et de la TVA.
- la commission des impôts directs et de la TVA de la Wilaya.

3. Recours judiciaires:

3.1. Le recours devant le tribunal administratif:

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par le chef du centre des impôts sur les réclamations contentieuses ainsi que sur les décisions prises d'office en matière de mutation de cote vous pouvez introduire un recours devant le tribunal administratif

Dans quels délais ?

Le délai de quatre (04) mois dont vous disposez pour introduire votre recours devant le tribunal administratif commence à courir à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le Directeur des impôts de Wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

Sous quelle forme ?

Pour qu'elle soit recevable, votre instance doit :

- être signée par vos soins ou par une personne que vous avez régulièrement mandatée ;
- contenir explicitement l'exposé de vos moyens ;
- être accompagnée de l'avis de notification de la décision contestée lorsque l'instance fait suite à une décision de rejet du Directeur des Impôts de Wilaya.

Le bénéfice du sursis légal de paiement

La loi vous accorde le bénéfice de la procédure de sursis légal de paiement des impositions contestées.

Toutefois, le sursis de paiement, n'est accordé que sous réserve de constitution des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément au code de procédure civile et administrative.

3.2. Le recours devant le conseil d'Etat:

Vous pouvez attaquer en appel devant le conseil d'État, les décisions des juridictions administratives dans les mêmes délais que ceux prévus pour la saisine du tribunal administratif.

Le recours doit être déposé au greffe du conseil d'État sous forme de requête et signé d'un avocat agréé.

Le délai imparti pour saisir le conseil d'État court pour l'administration fiscale, du jour de la notification à la DIW.

4. Le recours gracieux:

En cas d'indigence ou de gêne vous mettant dans l'impossibilité de vous libérer envers le trésor, vous pouvez solliciter de la bienveillance de l'administration fiscale la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Vous pouvez également solliciter la remise ou la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales que vous avez encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Les demandes doivent être adressées sur papier libre au directeur des impôts de la Wilaya dont dépend le lieu de votre imposition et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut du numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition concernée.

Le pouvoir de statuer sur la demande de remise ou de modération est dévolu :

- au Directeur Régional territorialement compétent après avis de la commission de recours gracieux instituée à l'échelon régional lorsque la cote ou l'amende excède la somme de 500.000 DA.
- au Directeur des Impôts de Wilaya après avis de la commission de recours gracieux instituée à l'échelon de la Wilaya lorsque la cote ou l'amende est inférieure ou égal à la somme de 500.000 DA.